

RÈGLEMENT MODIFIANT

**LE RÈGLEMENT 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
2. L'article 1.1 est modifié par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par ce qui suit :
 - « fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :
 - a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
 - b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
 - c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;
 - « fonds d'investissement à capital fixe » : en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :
 - a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
 - b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
 - c) il n'est pas un organisme de placement collectif; »
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.